

**Décision relative
aux aides à la coopération dans le secteur agricole la période 2023-2029**

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publié au JOUE n° 204 du 1.7.2014,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01

Vu Règlement (UE) 2019/289 de la Commission du 19 février 2019 modifiant le règlement (UE) 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

Vu le régime cadre notifié n°SA.108057 (2023/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole la période 2023-2029

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L696-1, D696-1 à D696-13,

Vu l'Annexe I : définitions

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire.

Ce régime a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire.

Les aides sont octroyées uniquement pour promouvoir une coopération qui contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Les formes de coopération couvertes par le présent article font intervenir au moins deux acteurs, qu'ils exercent ou non des activités dans le secteur agricole, à condition que la coopération bénéficie principalement au secteur agricole.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime sont les acteurs, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse principalement pour le secteur agricole au sens du point 9 des lignes

directrices de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après « lignes directrices »).

Sont notamment éligibles à une aide les entreprises opérant dans la chaîne alimentaire, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les associations, les organismes professionnels (syndicats...), les interprofessions, les coopératives (dont les sociétés coopératives d'intérêt collectif ayant un objet de production agricole primaire ou de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles), les groupements et organisations de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de GIEE (« Groupements d'intérêt économique et environnemental »), les syndicats mixtes, les Parcs Naturels Régionaux (« PNR »), les Groupements d'Intérêt Public (« GIP »), les pôles et les réseaux, les Pays3, et les Pôles d'équilibre territorial et rural (« PETR »).

Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point 63 des lignes directrices. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser

Article 3 : Conditions et coûts admissibles

1. Conditions générales

Les aides seront accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux acteurs, qu'ils opèrent ou non dans le secteur agricole, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole et en particulier :

- (a) la coopération faisant intervenir différentes entreprises opérant dans le secteur agricole, la chaîne alimentaire ainsi que d'autres acteurs de ce même secteur qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles ;
- (b) la création de pôles et de réseaux ;
- (c) la succession de l'exploitation, en particulier pour le renouvellement des générations au niveau de l'exploitation (les aides ne peuvent être octroyées qu'aux agriculteurs qui, à la fin de l'opération, ont atteint l'âge de la retraite fixée conformément à la législation française).

Aucune aide ne pourra être octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche.

L'autorité d'octroi s'assurera que ces conditions sont respectées pour chaque appel à projets qu'elle met en place sur la base du régime en objet.

Types de projets éligibles :

Les aides accordées au titre du présent régime couvrent notamment :

- a) les projets pilotes ;
- b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles ;
- c) la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;

- d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- f) les actions collectives entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
- g) les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, la préservation des paysages agricoles et l'utilisation d'énergies renouvelables à l'exclusion des bio-carburants ;
- h) la coopération horizontale et verticale entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée à des fins de production alimentaire si le résultat est un produit agricole et si la production d'énergie est destinée à la consommation propre ;
- i) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux définis à l'article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n°2021/1060, de stratégies locales de développement autres que celles définies à l'article 32, du règlement (UE) n°2021/1060.
- j) d'autres formes de coopération, à savoir :
 - la coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité reconnus (signes d'identification de la qualité et de l'origine, « haute valeur environnementale », démarches de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques...). La mise en place de telles coopérations permettrait d'une part de répondre à la demande des consommateurs en faveur de produits alimentaires de plus grande qualité, et d'autre part de renforcer la compétitivité des filières concernées et la résilience de l'agriculture sur le territoire de l'Union ;
 - la coopération visant à favoriser la structuration de filières en circuit long (plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur) : ce type de coopérations permet par exemple d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur (amélioration de la valeur ajoutée des exploitations), et contribue à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.
 - Les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts, couvrent uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

2. Coûts admissibles

Les aides ne peuvent être octroyées qu'à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu'aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

Les coûts suivants sont admissibles dans la mesure où ils concernent des activités agricoles :

a) les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local autre que celles visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060 ;

(b) les frais de fonctionnement de la coopération, tels que le salaire d'un coordinateur, d'un animateur, les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels directement liées à l'acte

de coopération, les coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien avec le fonctionnement de la coopération ;

(c) les coûts des opérations à mettre en œuvre. Ces coûts incluent notamment :

– les coûts d'animation liés à l'organisation du projet et à son suivi : il peut par exemple s'agir des dépenses de personnel, des frais de déplacement, de restauration, d'hébergement des intervenants en lien direct avec le projet, des frais de prestations de services (prestations externes d'appui à l'innovation...);

– les coûts d'investissement liés à la mise en œuvre du projet ;

(d) les coûts des activités de promotion (dont les frais de fonctionnement et prestations.

Les aides sont octroyées pour une période maximale de **sept ans**.

Article 4 : intensité et calcul de l'aide

Les aides sont attribuées sous la forme de subventions.

1. Intensité et plafond de l'aide

L'intensité maximale de l'aide accordée dans le cadre du présent régime peut atteindre **100 %** du montant des coûts admissibles.

Pour les aides liés aux investissements liés à la production agricole primaire, l'intensité maximale des aides sera de 65 %. Sauf dans les cas suivants :

(a) l'aide peut être portée à un maximum de **80 %** dans les cas suivants :

– les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :

• la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;

• la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;

• la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;

• le bien-être animal ;

– les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs;

– les investissements dans les **régions ultrapériphériques**.

(b) l'intensité maximale des aides peut atteindre **85 %** pour les investissements dans de petites exploitations agricoles ;

(c) l'intensité maximale des aides peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatique spécifiques suivants :

- la contribution à l’adaptation au changement climatique et à l’atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu’en promouvant l’énergie durable et l’efficacité énergétique ;
- la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l’eau, les sols et l’air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
- la contribution à l’arrêt et à l’inversion du processus d’appauvrissement de la biodiversité, à l’amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

Pour les aides liés aux investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, l’intensité ne doit pas dépasser 65 % des coûts admissibles. Toutefois, elle pourrait atteindre **80 %** pour les investissements suivants :

(a) les investissements dans les **régions ultrapériphériques** ;

(b) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la contribution à l’adaptation au changement climatique et à l’atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu’en promouvant l’énergie durable et l’efficacité énergétique ;
- la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l’eau, les sols et l’air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
- la contribution à l’arrêt et à l’inversion du processus d’appauvrissement de la biodiversité, à l’amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;

(c) les investissements liés à l’amélioration du bien-être animal ;

(d) les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs.

L’aide pourra être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires ; montants forfaitaires ; financement à taux forfaitaire. Le cas échéant, le montant d’aide sera établi d’une des manières suivantes :

(a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- des données statistiques, d’autres informations objectives ou un jugement d’expert ;
- les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
- l’application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;

(b) conformément aux modalités d’application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l’Union pour un type d’opération similaire.

2. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafonds d'intensité d'aide précisés au point 4 du présent régime.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.
- La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.
- Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.
- Les plafonds et planchers de dépenses mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides s'entendent Hors taxes (HT).
- L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération (hormis les dépenses indirectes).
- Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits, sauf lorsque les dispositions des articles du règlement (UE) n°2021/1060 relatives aux options de coûts simplifiés s'appliquent.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Article 5 : publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 ou de 100 000 euros (en fonction du secteur d'activités du bénéficiaire) sur le *Transparency Award Module* (« TAM ») de la Commission dans les six mois à compter de leur date d'octroi. Les informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2029, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le

16 OCT. 2023

Le Directeur de l'ODEADOM,



Jacques ANDRIEU